

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00234-O

Requérant(s)	Stefan Rügsegger, Hauptstrasse 30, 2563 Ipsach
Auteur du projet	Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy
Description de l'ouvrage	Mise en conformité, régularisation de travaux réalisés sans autorisation : abri à bois, extensions du bâtiment no 7 au Nord et à l'Est.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 1659
Lieu-dit, rue	Entre les Buissons, Entre les Buissons 7, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Dérogation à l'article 24c de la loi sur l'aménagement du territoire
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	27.03.2025
Début de la publication	28.03.2025
Échéance de la publication	28.04.2025

Ouvrages

Dimensions : abri : longueur 7.9 m, largeur 4 m, hauteur 2.4 m, hauteur totale 2.8 m. Extension Nord : longueur 2,35 m, largeur 2,75 m, hauteur 0,90 m, hauteur totale : 1 m. Extension Est : longueur : 2,25 m, largeur 2,25 m, hauteur 2.10 m, hauteur totale 2.20 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Ossature bois, lames horizontales brunes. Toiture : Charpente bois, couverture tôle

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »